

# Le Commissaire général

Paris, le 15 février 2022

# Note de service relative aux règles déontologiques applicables au sein de France Stratégie

La note de service du 21 avril 2017 avait mis en place un dispositif destiné à « assurer l'impartialité et l'objectivité de nos travaux, à prévenir les risques de conflit d'intérêts, à favoriser la transparence de notre fonctionnement et, plus généralement, à conforter la confiance dans le travail d'expertise publique auquel concourt l'institution ». Ces exigences demeurent essentielles.

Toutefois, le cadre administratif et règlementaire applicable a nettement évolué depuis la diffusion de cette note :

- Les modifications apportées à la <u>loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</u> par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ainsi que les dispositions du <u>décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique</u> prévoient que l'ensemble des agents publics, quel que soit leur statut, est tenu, sur un plan général, au respect des principes fondamentaux de la déontologie des administrations publiques et s'engage à respecter les obligations de dignité, de probité, d'intégrité, de délicatesse, de diligence et d'assiduité au service, ainsi que de prévention des conflits d'intérêts, qui s'imposent à eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- Un référent déontologue des services du Premier ministre a été nommé en application des lois du <u>20 avril 2016</u> créant la fonction de référent déontologue, et du <u>9 décembre 2016</u> relative à la transparence et à la lutte contre la corruption, du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, ainsi que du décret du <u>19 avril 2017 relatif aux lanceurs d'alertes</u>.

Ces évolutions impliquent une refonte du dispositif qui avait alors été défini, selon trois orientations délibérées au sein du comité de direction : la mise en place de règles précises destinées à prévenir les risques de conflit d'intérêts, le rappel des règles applicables en matière de cumul d'activités et celui des droits et devoirs des agents publics.





La présente note, qui abroge et remplace donc la note de service du 21 avril 2017, est remise à tout nouvel arrivant au sein de France Stratégie (agent et conseiller scientifique) et diffusée à chaque agent et conseiller scientifique de France Stratégie. Elle est également mise en ligne sur le site de France Stratégie de manière à en assurer la plus grande publicité possible.

Les dispositions détaillées ci-dessous font enfin l'objet d'une présentation synthétique par catégorie d'agents et de collaborateurs et par type d'engagements dans l'annexe 1 cijointe.

# 1. La prévention des risques de conflit d'intérêts

## 1.1. Prévention dans le cadre de l'activité exercée à France Stratégie

Conformément à <u>l'article 25 bis de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983</u> modifiée portant droits et obligations des fonctionnaire « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. ». Cette disposition, également applicable aux contractuels conformément à l'article 25 nonies de cette même loi, est étendue, d'une façon générale, aux « personnes chargées d'une mission de service public » par l'article 1<sup>er</sup> de la <u>loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013</u> relative à la transparence de la vie publique.

En conséquence, chaque agent de France Stratégie, si la nature de ses fonctions l'implique (directeurs et chargés de mission des départements), doit signer l'engagement joint en annexe 2 qui sera ensuite classé dans son dossier administratif. Il reconnait ainsi avoir pris connaissance des dispositions mentionnées ci-dessus et s'engage à évoquer avec sa hiérarchie un risque potentiel de conflit d'intérêts entre un travail dont il est chargé et un mandat, une activité présente ou passée, bénévole ou non, un lien personnel ou familial. Il s'engage à ne pas participer à ce travail si ce risque se trouve confirmé par sa hiérarchie ou par le référent déontologue des services du Premier ministre auquel il peut être fait recours.

Cette mesure est étendue aux conseillers scientifiques dans le cadre de leur collaboration à nos travaux.

Elle est également appliquée aux présidents et membres des comités qu'anime France Stratégie. Une fois pris connaissance des obligations rappelées dans l'annexe 3, ceux-ci évoquent, le cas échéant, avec la direction de France Stratégie les risques potentiels de conflit qui peuvent se présenter dans l'exercice de leur mission et se déportent si nécessaire des travaux correspondants. Ce dispositif ne s'applique pas aux personnes désignées pour représenter des institutions ou intérêts spécifiques (partenaires sociaux, organisations professionnelles, associations, autres).





Dans le souci de transparence de notre fonctionnement, l'activité principale des conseillers scientifiques (leur dernière activité pour les conseillers scientifiques à la retraite) est expressément mentionnée sur le site internet. Les membres de la plateforme RSE, lorsqu'ils sont amenés à se prononcer sur la reconnaissance des systèmes de garantie et labels de commerce équitable doivent, compte tenu de la nature spécifique de cette mission, signer la déclaration d'absence d'intérêts jointe en annexe 4. Celle-ci sera conservée par le secrétariat permanent de la plateforme RSE.

1.2. Examen des activités antérieures ou postérieures à celle exercée au sein de France Stratégie

Conformément au <u>décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020</u> relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, l'autorité hiérarchique doit examiner préalablement à la nomination d'un agent titulaire ou contractuel à France Stratégie si l'activité exercée durant les trois dernières années « risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service » (article 5). Il en va de même pour la poursuite d'une activité privée qui doit être compatible avec les obligations de service de l'agent (article 6) et doit faire l'objet d'une déclaration.

Conformément à ce décret, tout agent de France Stratégie cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui se propose d'exercer une activité privée saisit par écrit l'autorité hiérarchique avant l'exercice de celle-ci. Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent à la connaissance de son administration avant le début de sa nouvelle activité (article 18).

#### 2. Cumul d'activités

#### 2.1. Interdiction d'autres activités privées lucratives

L'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 dispose que l'agent public « consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Il ne peut ainsi pas créer une entreprise, participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, prendre ou détenir directement ou par personne interposée des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec celle-ci ou, enfin, cumuler des emplois à temps complet.

L'agent public sur un emploi à temps complet peut cependant sur sa demande être autorisé par son autorité hiérarchique à accomplir un temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, pour créer ou reprendre une entreprise, sous réserve des nécessités de continuité du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.





#### 2.2. Autorisation d'activités accessoires

L'agent employé à France Stratégie peut, comme tout agent public, être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités lucratives ou non, dans un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Il peut s'agir d'activité d'expertise et de consultation, d'enseignement et de formation, à caractère sportif ou culturel, d'activités agricoles, de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, d'aide à domicile à un proche familial, de travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, d'activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif, de missions d'intérêt public en coopération internationale, de services à la personne ou de ventes de biens produits par l'agent. Toute activité accessoire est soumise à autorisation par demande adressée à l'autorité hiérarchique (article12 du décret du 30 janvier 2020) avec réponse dans le délai d'un mois, à l'aide du formulaire disponible auprès du Bureau des ressources humaines.

La production des œuvres de l'esprit, au sens du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement. De même, le décret du 30 janvier 2020 précise que l'exerce d'une activité bénévole au profit d'un organisme public ou privé à but non lucratif est libre, du moment qu'elle respecte les principes déontologiques. Ce régime qui n'implique pas une autorisation de l'autorité hiérarchique est enfin étendu aux domaines suivants : agent recenseur, contrat de vendange et syndic bénévole de copropriété.

### 3. Droits et obligations

Dans le cadre de leurs activités, les agents bénéficient de droits fondés sur le principe de la liberté d'expression garantie aux fonctionnaires conformément à <u>l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983</u> (engagement dans une association, un syndicat ou un parti politique, signer une pétition, participer à une élection, participer à une manifestation licite, parler et écrire librement...).

Ces droits s'exercent dans le respect du devoir de réserve défini comme une obligation de modération dans l'expression de l'opinion.

Les agents doivent également respecter des obligations, soit dans le cadre de leurs activités professionnelles, soit en-dehors de celui-ci.

# 3.1. Obligations dans le cadre des activités professionnelles

Les agents de France Stratégie ainsi que ses collaborateurs extérieurs font abstraction, dans l'exercice de leur mission, de tout préjugé de quelque nature que ce soit et de tout a priori. Ils font preuve d'indépendance, et respectent les impératifs d'impartialité et de neutralité attachés au service public.





Ces obligations sont pour nous la condition même de l'autonomie dont dispose France Stratégie, notamment sur le plan éditorial, conformément à la Charte régissant les relations avec le Premier ministre prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2013-333 du 22 avril 2013 portant création de France Stratégie.

# 3.2. Obligations hors du cadre professionnel

L'expression publique des agents de France Stratégie s'exerce dans le respect du devoir de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions sauf s'ils sont déliés de cette obligation par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent (article 25 et article 26 de la loi).

Les agents de France Stratégie sont également soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux <u>articles 226-13 et 226-14 du code pénal</u> ou des contrats d'utilisation de données qu'ils peuvent être amenés à traiter. Les anciens membres de France Stratégie restent tenus aux obligations de secret et de discrétion professionnels après leur départ, au titre des données à caractère confidentiel dont ils peuvent avoir eu à connaître dans le cadre de leurs activités et dont ils ne doivent en aucun cas conserver copie des fichiers.

En tout état de cause, les agents de France Stratégie s'abstiennent, quel que soit le support de communication utilisé (interventions en public, dans les médias, les blogs, les réseaux sociaux...) de toute position écrite ou orale susceptible de porter atteinte à la dignité de la fonction, à la considération du service et à l'autorité de l'État. Ils ne prennent, au titre de leur qualité d'agents de France Stratégie, aucune position publique relevant de leurs champs de compétence ou d'activité sans autorisation préalable de leur autorité hiérarchique.

S'ils publient sous leur nom un ouvrage ou un article, quel que soit son support, dans leur champ de compétence, ils doivent s'assurer auprès de leur autorité hiérarchique du caractère public des données ou informations obtenus au cours d'un projet ou produits par France Stratégie qu'ils souhaiteraient utiliser.

Les collaborateurs extérieurs de France Stratégie s'expriment dans les médias et réunions publiques en leur nom propre, sous leur affiliation principale. Leur relation avec France Stratégie ne peut être indiquée qu'après cette affiliation principale, sauf dans le cas où ils s'expriment sur des sujets qu'ils ont traités dans le cadre de France Stratégie. Ils s'assurent dans ce cas de ne pas prendre de positions partisanes. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion et de secret professionnel que les agents pour les informations qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leurs missions pour France Stratégie. La lettre de mission adressée aux conseillers scientifiques rappelle les présentes dispositions.





# 4. Recours au référent déontologue

Le référent-déontologue des services du Premier ministre peut être saisi par le Commissaire général, se saisir d'office ou être saisi par un agent permanent ou un collaborateur extérieur concerné, sur toute question d'ordre déontologique, ainsi que sur toute question de caractère général pouvant se rapporter aux présentes règles. Le référent-déontologue rend s'il y a lieu un avis visant à éclairer la décision de la direction et/ou le choix de l'agent concerné. Cet avis est alors transmis aux deux parties.

En outre, sur un plan général, <u>le référentiel d'ensemble des principes déontologiques</u> applicables aux services du Premier ministre, ainsi que les modes de saisine du référent-déontologue sont accessibles sur le site intranet Matignon-info services.

Gilles de Margerie



# Analyse de l'application des règles déontologiques par catégorie de règle et par fonction 1. Prévention des conflits d'intérêts

Types de personnels	Agents fonctionnaires et contra	actuels sur emplois permanents	Autres personnels rémunérés		ersonnels rémunérés	
Types d'engagements	Fonctionnaires titulaires et contractuels (en place)	Titulaires et contractuels (lors du recrutement)	Stagiaires ( <u>statut défini</u> <u>par le code de</u> <u>l'éducation</u> ) et apprentis ( <u>contrat de</u> <u>droit privé</u> )	Conseillers scientifiques	Présidents et membres de comités	Prestataires
Examen des activités antérieures ou postérieures	OUI pour les activités privées exercées 3 ans après la cessation de fonction	OUI pour les activités exercées 3 ans avant le recrutement	NON	NON	NON	NON
Déclaration d'intérêts	NON	Obligatoire pour les postes de Direction auprès de la HATVP	NON	NON	NON	NON
Déclaration d'absence de conflits d'intérêts	NON	NON	NON	NON	OUI pour les membres de la plateforme RSE siégeant pour l'octroi de la qualité de label commerce équitable	NON
Prise de connaissance des règles déontologiques	OUI	oui	NON	oui	OUI dans les cas précisés dans la note de service	NON
Engagements de déport	OUI	OUI	NON	OUI	OUI dans les cas précisés dans la note de service sans signature d'un engagement écrit	NON

# Analyse de l'application des règles déontologiques par catégorie de règle et par fonction 2. Cumul d'activités

Types de personnels	Agents fonctionnaires et contractuels sur emplois permanents		Autres personnels rémunérés			
Types d'engagements	Fonctionnaires titulaires et contractuels (en place)	Fonctionnaires titulaires et contractuels (lors du recrutement)	Stagiaires et apprentis	Conseillers scientifiques	Présidents et membres de comités	Prestataires
Obligation d'informer d'une activité accessoire rémunérée	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
Obligation de solliciter l'autorisation pour une activité accessoire rémunérée	OUI sauf œuvres de l'esprit ou activités bénévoles dans organismes à but non lucratif	OUI dans le cas d'une poursuite d'activité	NON	NON	NON	NON
Obligation d'informer d'une activité accessoire non rémunérée	OUI sauf œuvres de l'esprit ou activités bénévoles dans organismes à but non lucratif	OUI sauf œuvres de l'esprit ou activités bénévoles dans organismes à but non lucratif	NON	NON	NON	NON
Obligation de déclarer une activité accessoire non rémunérée	OUI sauf œuvres de l'esprit ou activités bénévoles dans organismes à but non lucratif	OUI sauf œuvres de l'esprit ou activités bénévoles dans organismes à but non lucratif	NON	NON	NON	NON

# Analyse de l'application des règles déontologiques par catégorie de règle et par fonction 3. Droits et devoirs

Types de personnels	Permanents		Autres personnels rém	unérés	
Types d'engagements	Fonctionnaires titulaires et contractuels	Stagiaires et apprentis	Conseillers scientifiques	Présidents et membres de comités	Prestataires
Liberté d'opinion et liberté d'expression	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Devoir de neutralité et respect du principe de laïcité	oui	OUI conformément aux conventions de stage et d'apprentissage	OUI	OUI	OUI s'ils sont chargés d'une mission de service public
Obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle, de dignité, impartialité, intégrité et probité	OUI	OUI conformément aux conventions de stage et d'apprentissage	OUI	OUI	OUI s'ils sont chargés d'une mission de service public



#### **ANNEXE 2**

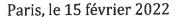
## Engagements relatifs à la prévention de risque de conflits d'intérêts

Je soussigné(e),	,
Exerçant au sein de France Stratégie les fonctions de	-

- déclare avoir pris connaissance de la note de service relative aux règles déontologiques applicables au sein de France Stratégie
- m'engage dans ce cadre à évoquer avec mon autorité hiérarchique (directeur de département, Direction) tout risque potentiel de conflit d'intérêts entre un travail qui m'est confié et un mandat, une activité, un lien personnel ou familial
- m'engage à ne pas participer à ce travail si ce risque est confirmé par mon autorité hiérarchique ou le référent déontologue

Fait à Paris, le







# Le Commissaire général

# Note relative aux règles déontologiques applicables aux présidents et membres des instances et comités relevant de France Stratégie,

La participation aux instances et comités relevant de France Stratégie implique de respecter les obligations attachées à cette mission : devoir de réserve, abstraction de tout préjugé de quelque nature que ce soit et de tout a priori, respect des impératifs d'impartialité et de neutralité attachés au service public ainsi qu'obligation de secret professionnel et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont vous avez connaissance dans l'exercice de votre mission.

Par ailleurs, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la <u>loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013</u> relative à la transparence de la vie publique, il appartient aux Présidents et membres de ces instances et comités de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, soit « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes désignées pour représenter des institutions ou intérêts spécifiques (partenaires sociaux, organisations professionnelles, associations, autres).

La direction de France Stratégie est à la disposition des présidents et membres pour examiner les risques potentiels de conflit qui devraient être évoqués dans le cadre de leur mission et qui pourraient le cas échéant être portés à l'arbitrage du référent déontologue des services du Premier ministre. Les Présidents et membres des instances et comités se déportent alors des travaux correspondants si ce risque est confirmé.









# Expérimentation de labels RSE sectoriels adaptés aux TPE, PME et ETI

Comité de sélection (avril 2018)

### Déclaration relative à la confidentialité et aux liens d'intérêt

Je soussigné(e),,
membre du comité de sélection constitué par le bureau de la Plateforme RSE pour sélectionner les fédérations professionnelles qui participeront à l'expérimentation de labels
RSE sectoriels adaptés aux TPE, PME et ETI, m'engage à respecter la confidentialité des
informations non publiques portées à ma connaissance dans le cadre des travaux de ce comité.
Je m'engage en conséquence à n'utiliser ces informations que dans le cadre de la sélection des fédérations professionnelles qui participeront à l'expérimentation, à ne pas les divulguer et à prendre toutes précautions nécessaires à cet effet.
Je déclare ci-dessous tout lien d'intérêts connu avec les organismes qui ont déposé un dossier de candidature pour participer à l'expérimentation de labels RSE sectoriels.
Fait à :
Le:
Signature:

